

Age minimum

Dans le cas d'une qualification initiale longue d'au moins 280 heures, l'âge auquel la conduite est autorisée pour le transport routier de voyageurs est de 21 ans et de 18 ans pour le transport de marchandises.

Dans le cas d'une qualification initiale courte de 140 heures ou d'une dispense, l'âge auquel la conduite est autorisée pour le transport routier de voyageurs est de 23 ans (21 ans pour les lignes de moins de 50 kms) et de 21 ans pour le transport de marchandises.

Les Textes

- Directive européenne n° 2003/59/CE du 15 juillet 2003.
- Décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.
- Arrêté Ministériel du 3 janvier 2008 relatif au contenu et aux modalités de mise en place des formations.
- Arrêté Ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle.
- Arrêté Ministériel du 26 février 2008 fixant la liste des diplômes et titres professionnels admis en équivalence à la formation initiale.
- Arrêté Ministériel du 4 juillet 2008 définissant les modèles d'attestations de formation ou de dispense à délivrer.

Ces textes sont consultables sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr

Les contrôles et sanctions

Le non respect de la réglementation du fait du conducteur est passible d'une contravention de 3^{ème} classe (AF de 68 €) ; le non respect du fait de l'employeur est passible d'une contravention de 4^{ème} classe (AF de 135 €) applicable autant de fois que de conducteurs en infraction.

Les Adresses Utiles

Les formations initiales (FIMO), continues (FCO) ou « passerelles » sont obligatoirement dispensées par un centre de formation professionnelle spécialement agréé à cet effet par le Préfet de Région.

Vous trouverez les coordonnées des centres de formation agréés en Poitou-Charentes, le modèle d'attestation d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel (AEACTP) ainsi que toutes les informations utiles sur ce nouveau dispositif auprès du Service Infrastructures et Transports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au 05.49.55.65.95 ou sur son site internet :

www.poitou-charentes.equipement.gouv.fr – rubrique transport –



Les formations obligatoires des conducteurs routiers



FIMO - FCO

Les Principes

Depuis 1995 les conducteurs des entreprises professionnelles du transport routier de marchandises sont soumis à des formations complémentaires au permis de conduire (FIMO et FCOS). En 2002, ce dispositif a été étendu aux conducteurs salariés du transport routier de voyageurs et en 2004 à ceux des entreprises effectuant des transports privés de marchandises pour leur compte propre (privés). Les conducteurs non-salariés du transport privé, ceux des administrations et collectivités territoriales et des transports urbains de voyageurs n'étaient pas soumis à ces formations.

Or, le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 transposant en droit français la directive européenne n° 2003/59/CE du 15 juillet 2003, a étendu cette obligation à l'ensemble des conducteurs de véhicules de transport routier de chaque État membre de l'Union Européenne depuis le 10 septembre 2008 pour le secteur des voyageurs et le 10 septembre 2009 pour celui des marchandises.

Les Conducteurs Concernés

Seront désormais soumis à une obligation de qualification initiale et de formation continue **tous les conducteurs** de véhicules pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de catégorie C ou EC (*véhicules de plus de 3,5 tonnes de Poids Total Autorisé en Charge*), ou de catégorie D ou ED (*véhicules de plus de 8 places assises, outre le siège du conducteur*) qu'ils soient salariés ou non, à temps plein ou partiel, du transport en compte propre ou compte d'autrui, d'une entreprise ou agents d'une collectivité territoriale ou de l'État.

Les Exonérations

L'ordonnance n° 58.1310 du 23 décembre 1958 modifiée, exonère cependant de cette obligation de formation, les conducteurs des véhicules suivants :

1. véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h,
2. véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie,
3. véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation,
4. véhicules utilisés dans les états d'urgences ou affectés à des missions de sauvetage,
5. véhicules utilisés lors des cours de conduite en vue du permis de conduire, du CAP, Titre Professionnel ou de la FIMO,
6. véhicules utilisés pour les transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés,
7. véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas son activité principale.

Les Types de Formations

Le dispositif de formation obligatoire comporte désormais 3 volets :

- 1 - Une Formation Initiale Minimale Obligatoire (**FIMO**) qui est une qualification initiale qui peut-être **longue** d'au moins **280 heures** obtenue dans le cadre d'un diplôme de conduite (CAP, BEP) ou d'un titre professionnel de conducteur routier, ou **courte** : formation spécifique d'au moins **140 heures** suivie auprès d'un centre de formation agréé.
- 2 - Une Formation Continue Obligatoire (**FCO**), de **35 heures** réparties sur 5 jours (fractionnables en 3j.+2j. ou en 4j.+1j. (monitorat d'entreprise exclusivement) dans les 3 mois qui suivent) et qui se renouvelle **tous les 5 ans**.
- 3 - Une formation dite « **passerelle** » de 35 heures qui permet la mobilité des conducteurs entre le transport de marchandises et de voyageurs et inversement.

À l'issue de chaque formation, le conducteur se verra délivrer une attestation de formation puis une carte de qualification de conducteur qu'il devra présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Dispenses de Formation Initiale

Sont dispensés de suivre la formation initiale (FIMO) et sont réputés satisfaire à cette obligation :

- 1 - Les titulaires d'un diplôme de conduite (CAP, BEP) ou d'un titre professionnel de conducteur routier.
- 2 - Les titulaires d'attestations FIMO ou dispenses délivrées dans le cadre de la réglementation antérieure.
- 3 - Les titulaires du permis C ou EC délivré avant le 10/09/2008 (voyageurs) ou le 10/09/2009 (marchandises) s'ils justifient à ces dates d'une expérience professionnelle de conduite sans l'avoir interrompu pendant :
 - a) **moins de 5 ans** : dans ce cas la formation continue (FCO) devra être suivie avant le 10/09/2011 (voyageurs) ou le 10/09/2012 (marchandises).
 - b) **entre 5 ans et 10 ans** : dans ce cas la formation continue (FCO) devra être suivie avant toute activité de conduite.

Les conducteurs ne justifiant d'aucune expérience professionnelle de conduite ou ayant interrompu celle-ci depuis plus de 10 ans aux dates d'entrée en application, sont soumis à la formation initiale (FIMO).

À noter qu'il n'existe aucune dérogation concernant les formations continues (FCO), et que celles-ci sont normalement à la charge de l'employeur.

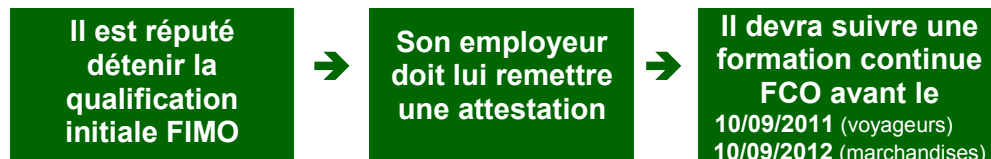
Les formations obligatoires des conducteurs routiers

Situations rencontrées

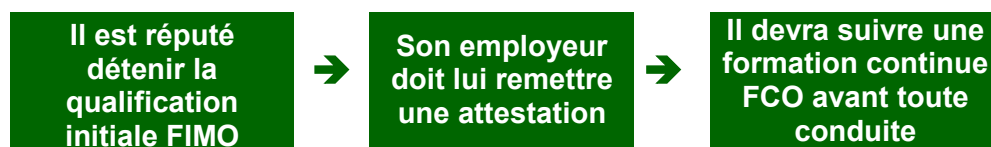
■ Un conducteur ayant obtenu son permis de conduire de catégorie D ou ED (transport en commun) **après** le 10 septembre 2008 ou son permis de conduire de catégorie C ou EC (poids lourds) **après** le 10 septembre 2009, est soumis à la formation initiale FIMO.

■ Un conducteur ayant obtenu son permis de conduire de catégorie D ou ED (transport en commun) **avant** le 10 septembre 2008 ou son permis de conduire de catégorie C ou EC (poids lourds) **avant** le 10 septembre 2009, entre dans l'une des situations suivantes, à la date de délivrance de l'attestation :

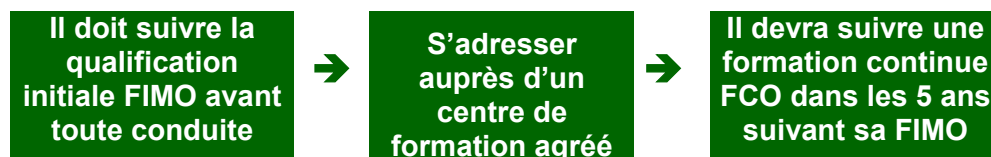
◆ **Il justifie d'une activité de conduite à titre professionnel au cours des 5 dernières années**



◆ **Il justifie d'une activité de conduite à titre professionnel entre les 5 et 10 dernières années**



◆ **Il ne justifie d'aucune activité de conduite à titre professionnel au cours des 10 dernières années**



Des précisions sur

LES EXONÉRATIONS 6 ET 7 : pour en bénéficier, les deux critères respectifs doivent se cumuler lors de la conduite des

6 : « *véhicules utilisés pour les transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés* » ➤ Le but du transport exclu tout bénéfice ET satisfait à un besoin personnel

ex : vous mariez votre enfant et transportez vos amis à la noce dans un véhicule de 15 places, sans contrepartie financière : vous êtes exonéré de formations

vous êtes propriétaire d'un cheval et le déplacez pour le faire concourir : le critère du besoin personnel est respecté mais pas celui du but non commercial : vous êtes soumis aux formations et bénéficiez de l'attestation d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel (AEACTP) valant dispense de FIMO.

7 : « *véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas son activité principale* » ➤ La conduite est accessoire à l'activité principale ET les outils, instruments, équipements, matériaux transportés sont utilisés dans l'exercice de l'activité principale

ex : vous êtes artisan ou agent d'une collectivité et transportez le matériel que vous utilisez sur votre chantier : vous êtes exonéré de formations (les déplacements à vide et le transport des déchets issus de l'activité principale vers un site d'évacuation/élimination sont compris dans l'exonération).

vous êtes agriculteur et transportez votre bétail : le second critère n'est pas satisfait, les animaux ne sont ni du matériel, ni des matériaux : vous êtes soumis aux formations et bénéficiez de l'AEACTP valant dispense de FIMO.

L'AEACTP : C'est une attestation réglementaire d'employeur (ancien, actuel ou futur), valant dispense de FIMO, délivrée aux nouveaux entrants dans le dispositif de formations (transport urbain, fonction publique, patrons-chauffeurs du privé) et aux détenteurs d'une FCOS sans attestation FIMO (pour régularisation). Elle est complétée au vu de tout document probant justifiant de l'activité de conduite à titre professionnelle, tels que bulletins de salaire, contrat ou certificat de travail.

- notion d'*activité de conduite à titre professionnel* : entendue au sens large, elle regroupe les conduites occasionnelles ou principales, réalisées sur le territoire français, dans un État membre de l'UE ou pays tiers ;
- notion d'*exercice de l'activité de conduite* : aucune durée minimale n'est exigée, il suffit que l'activité exercée le soit au cours des 10 dernières années à la date de délivrance de l'attestation ;
- notion d'*interruption d'activité* : elle s'apprécie au moment de la reprise d'activité sur 10 années consécutives